

*Date de dépôt : 9 février 2016*

- a) PL 10920-A** **Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de MM. Eric Stauffer, Mauro Poggia, Roger Golay, Jean-François Girardet, Pascal Spuhler, André Python, Olivier Sauty, Florian Gander modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (*La sécurité : l'affaire de tous !*)**

*Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 3)*

*Rapport de première minorité de M. Patrick Lussi (page 33)*

*Rapport de seconde minorité de M. Jean Sanchez (page 34)*

- b) PL 11032-A** **Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Pascal Spuhler, Eric Stauffer, Mauro Poggia, Jean-François Girardet, Henry Rappaz, Dominique Rolle, Florian Gander, Marie-Thérèse Engelberts modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (*Suppression de la police municipale*)**

*Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 3)*

*Rapport de minorité de M. Pascal Spuhler (page 36)*

- c) PL 11129-A Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de MM. Eric Bertinat, Stéphane Florey, Patrick Lussi, Bernhard Riedweg modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (Port non systématique de l'uniforme)**

*Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 3)*

*Rapport de minorité de M. Patrick Lussi (page 40)*

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de de M. Murat Julian Alder

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police (ci-après : « la commission ») a consacré 8 séances au traitement des projets de lois PL 10920 (*La sécurité : l'affaire de tous !*), PL 11032 (*Suppression de la police municipale*) et PL 11129 (*Port non systématique de l'uniforme*), soit les jeudis 2 et 30 octobre, 6 et 20 novembre et 11 décembre 2014, ainsi que les jeudis 8 et 15 janvier et 30 avril 2015.

Au nom de la commission, le rapporteur de majorité tient en particulier à remercier les personnes suivantes de leur précieuse contribution aux travaux :

- M. le député Vincent Maitre, président de la commission ;
- M. le député Cyril Mizrahi, ancien président de la commission ;
- M. le conseiller d'Etat Pierre Maudet, chef du département cantonal de la sécurité et de l'économie (DSE) ;
- M<sup>me</sup> Francine Amos, secrétaire générale adjointe, DSE ;
- M. Nicolas Bolle, secrétaire général adjoint, DSE ;
- M. Antoine Landry, secrétaire général adjoint, DSE ;
- M<sup>me</sup> Mina-Claire Prigioni, secrétaire scientifique, SGGC ;
- M<sup>me</sup> Catherine Weber, secrétaire scientifique, SGGC ;
- M<sup>me</sup> Agnès Cantale, procès-verbaliste, SGGC ;
- M<sup>me</sup> Camille Loup, procès-verbaliste, SGGC.

## **I. L'essentiel en bref**

### **1. PL 10920 (La sécurité : l'affaire de tous !)**

En substance, le PL 10920 propose d'équiper les agents de la police municipale (ci-après : « APM ») d'armes à feu.

Les auteurs de ce PL estiment que les APM sont vulnérables dès lors que leurs uniformes font mention du terme « police ». Ils doivent par conséquent être en mesure de se défendre.

La majorité de la commission n'est pas insensible à ces arguments. Elle reconnaît que le terme « police » adopté en 2010 est inadéquat. Cependant, les compétences des APM consistent en des tâches de proximité : « prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et visible sur le terrain de jour comme de nuit, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou d'événements organisés sur le territoire communal » (art. 5 al. 1 LAPM<sup>1</sup>). Les APM sont en outre chargés du contrôle de l'usage accru du domaine public, de la lutte contre le bruit, du maintien de la tranquillité publique, de contrôles en matière de circulation routière, de la prévention et de la répression en matière de propreté, notamment en ce qui concerne les détritrus, les déjections canines, les tags et l'affichage sauvage, de la répression des contraventions à la législation sur les stupéfiants et de la répression des infractions à la législation sur les étrangers (art. 5 al. 2 LAPM). Au vu de ce catalogue de prestations, la majorité considère qu'il ne se justifie pas d'octroyer une arme à feu aux APM. Certains députés considèrent même que cela serait de nature à mettre en danger les APM.

### **2. PL 11032 (Suppression de la police municipale)**

En substance, le PL 10920 propose de fusionner la police municipale et la police cantonale de proximité.

Les auteurs de ce PL estiment que cette réforme vers une police cantonale de proximité élargie permettrait d'engager de manière optimale les APM et de mieux valoriser leur travail. Il serait d'ailleurs adéquat que ces agents se voient également ouvrir les portes de la formation débouchant sur le brevet fédéral de police (ci-après : « BFP », cf. PL 11333).

---

<sup>1</sup> RS/GE F 1 07 Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM), du 20 février 2009.

La majorité de la commission estime que la fusion de la police municipale avec la police cantonale de proximité est prématurée. En effet, la police municipale a été créée dans sa forme actuelle en 2010. Les APM ont reçu des compétences supplémentaires en 2013. En 2015, le peuple genevois a approuvé une nouvelle loi sur la police. Dans ce contexte, il est nécessaire d'évaluer le fonctionnement de la police cantonale et de la police municipale jusqu'à la fin de la décennie avant d'entamer de nouvelles réformes. Les syndicats d'APM et les communes sont opposées à la fusion proposée.

### **3. PL 11129 (Port non systématique de l'uniforme)**

En substance, le PL 11129 propose de permettre à la police municipale d'opérer, selon les besoins des missions, en tenue civile.

Les auteurs de ce PL justifient cette mesure par le besoin des APM de pouvoir observer certaines situations en toute discrétion et d'appréhender des malfrats en flagrant délit.

La majorité de la Commission estime que ce PL a pour effet de s'immiscer dans le domaine opérationnel et qu'il ne répond à aucun besoin avéré des APM au regard de leurs missions. En effet, ces derniers ne sont pas chargés d'effectuer un travail d'enquête, mais des tâches de proximité.

## **II. Traitement des trois PL par la commission**

### **1. Audition de M. le député Eric Stauffer, 1<sup>er</sup> signataire du PL 10920 (La sécurité : l'affaire de tous !) (2 octobre 2014)**

Lors de son audition, M. Stauffer a indiqué que :

- la police municipale est assimilée à la police cantonale dès lors qu'elle porte un uniforme faisant mention du terme « police » ;
- lors d'un récent braquage à Moillesulaz, deux APM ont été attaqués alors qu'ils ne portaient pas d'arme à feu ;
- les malfrats ne font pas la distinction entre la police municipale et la police cantonale ;
- cependant, contrairement à la police cantonale, la police municipale n'est pas armée ;
- le PL 10920 n'engendre aucune dépense publique supplémentaire ; au contraire, il vise à mieux réorganiser les ressources ;

- à l’origine, les APM étaient des « agents de sécurité municipaux » ; l’absence du terme « police » évitait la problématique à laquelle ils sont désormais confrontés ;
- certains APM ne souhaitant pas porter d’arme à feu, il conviendra de les engager pour des tâches administratives ou pour le contrôle du stationnement en retirant le terme « police » de leurs uniformes.

*Q n° 1 (PLR) : Le PL 10920 ne précise pas quel est l’armement demandé. S’agit-il d’armes à feu, de matraques, de sprays au poivre ?*

M. Stauffer : il s’agit bien d’armes à feu. Dans le canton de Vaud et en France, certaines tâches de police ont été transférées à la police municipale et les agents de cette dernière sont armés. A Genève, les APM ne disposent même pas de feux bleus. Or, un APM fait partie de la même chaîne sécuritaire que les policiers cantonaux. Il devrait donc avoir les mêmes prérogatives. La mission commune de la police cantonale et de la police municipale est la protection de la population, qui commence avec la police de proximité.

*Q n° 2 (Ve) : Le PL tend à supprimer la claire distinction qui existe actuellement entre les deux types de police. Un report de charges vers les communes n’est-il donc pas à craindre ? La police cantonale connaît déjà un sérieux problème de recrutement et les communes ont des exigences moins élevées.*

M. Stauffer : le report de charges a déjà eu lieu. Certaines communes n’ont certes pas les moyens financiers d’avoir leurs propres APM, mais il n’y a pas d’obligation formelle d’en disposer. Le but du PL 10920 est d’utiliser le personnel existant pour une saine gestion des ressources. Il existe déjà des patrouilles intercommunales, comme à Lancy et à Onex. Il conviendrait dès lors d’étendre cette collaboration à la police cantonale avec une centralisation des engagements. La protection de la population est une vocation et la première motivation de la police. Les policiers ont donc besoin de moyens adéquats. C’est pourquoi les APM qui ne souhaitent pas porter une arme seraient engagés différemment pendant une période de transition. Genève est le seul canton où les APM ne sont pas armés.

*Q n° 3 (Ve) : Qu’en est-il de la formation supplémentaire des APM et du problème du recrutement ?*

M. Stauffer : aujourd’hui, la police cantonale ne connaît plus de problème de recrutement. Quant à la formation, même les agents de sécurité privés sont titulaires d’un permis de port d’armes alors qu’ils sont employés de sociétés privées. Il est vrai que ce permis n’accorde pas automatiquement le droit de

faire usage de son arme, mais la situation est la même pour les policiers. Une formation de base est octroyée aux policiers avec le BFP. Il conviendrait d'adapter ce brevet aux APM.

*Q n° 4 (EAG) : La réalité a évolué depuis le projet initial faisant des APM une police préventive de quartier. De nouvelles dispositions autorisent les APM à procéder à des arrestations. Les syndicats d'APM demandent à porter une arme et veulent obtenir le BFP. Cependant, l'art. 10 LAPM limite leurs compétences. Doivent-ils dès lors être armés ?*

M. Stauffer : les tâches dévolues aux APM doivent être maintenues. Le PL ne cherche pas à changer les APM en policiers cantonaux. En revanche, l'évolution de la situation et du titre des APM en qualité de policiers municipaux, de même que la délégation de compétences policières (interventions lors de trafic de stupéfiants, arrestations, mesures d'éloignement, etc.) justifie l'octroi d'une arme. Un policier municipal doit rester dans le cadre de la police de proximité, mais il doit pouvoir être en état de se défendre en tant que premier maillon de la chaîne sécuritaire.

*Q n° 5 (UDC) : Si les APM suivent l'école de police, n'est-il pas à craindre que cela engendre des coûts supplémentaires et que les communes devront donner leur accord ?*

M. Stauffer : le PL octroie la même compétence aux policiers cantonaux et aux APM. En revanche, leur mission n'est pas identique. Il s'agit du même cas de figure que pour la gendarmerie et les agents de la police de sûreté internationale (PSI). Concernant les coûts, il n'y a aucune obligation pour les communes d'engager un APM. La seule dépense à envisager est celle liée à la formation au permis du port d'arme.

## **2. Audition de M. le député Pascal Spuhler, 1<sup>er</sup> signataire du PL 11032 (Suppression de la police municipale) (30 octobre 2014)**

Lors de son audition, M. Spuhler a indiqué que :

- l'objectif du PL 11032 est de fusionner la police municipale avec la police cantonale de proximité ;
- la police municipale est issue des agents de sécurité municipaux, anciennement agents municipaux, des gardes municipaux et des gardes champêtres ; elle existe dans sa forme actuelle depuis janvier 2010 ;
- elle a récemment reçu de nouvelles tâches ;

- le terme de « police » prête à confusion, puisqu'il désigne les titulaires d'un BFP ; or, dans les autres cantons, les policiers municipaux sont des titulaires du BFP malgré leur rôle de proximité communale ;
- un APM ne peut pas quitter le canton facilement en raison de l'absence de formation jugée équivalente.

*Q n° 1 (UDC) : Que deviendront les APM qui ne sont pas aptes à devenir des policiers cantonaux ?*

M. Spuhler : une personne proche de la retraite n'aura probablement pas envie de subir une formation complémentaire. Dès lors, cette personne aura d'autres possibilités, pour le même salaire, notamment devenir garde auxiliaire communal, contrôleur de stationnement ou commis administratif.

*Q n° 2 (PDC) : Le but du PL 11032 est donc de créer un corps de police unique. Le financement serait pris en charge par l'Etat, avec la participation des communes. Ces dernières risquent de ne pas apprécier cette réforme en raison du retrait de leurs prérogatives.*

M. Spuhler : c'est possible. Cependant, il ne s'agit de rien d'autre que d'une question de répartition des tâches entre le canton et les communes.

*Q n° 3 (PDC) : La centralisation ne risque-t-elle pas d'avoir un impact sur l'efficacité en termes d'engagement dans le territoire ?*

M. Spuhler : un calcul des besoins de police de proximité sera fait pour établir la répartition de la police sur le territoire.

*Q n° 4 (PDC) : Qu'en est-il de la reprise des locaux communaux ?*

M. Spuhler : les communes qui auront besoin d'un effectif de cette police cantonale élargie devront s'acquitter d'une certaine somme et le canton qui utilisera les locaux communaux devra les louer.

*Q n° 5 (EAG) : Si la police municipale est administrée par le canton, cela posera un problème de formulation des missions. Les communes ne sont-elles pas mieux placées pour définir leurs besoins elles-mêmes ?*

M. Spuhler : le Conseil d'Etat donnera des lignes directrices, mais les communes se chargeront des détails. Ainsi, l'exécutif communal indiquera, en amont, les besoins précis de la commune en nombre d'APM et, en aval, les tâches prioritaires que ces APM effectueront.

*Q n° 6 (Ve) : Est-il vraiment nécessaire d'être policier pour effectuer les tâches simples de la police municipale telles que la délivrance des médailles pour chiens ou d'autorisations d'utilisation du domaine public ?*

M. Spuhler : cela fait partie des tâches de police de proximité.

*Q n° 6 (Ve) : Selon le PL 11032, les futurs policiers municipaux devront être titulaires du BFP. Cela ne posera-t-il pas un problème de recrutement ?*

M. Spuhler : les problèmes de recrutement existent déjà. La fusion des polices permettrait de pallier le manque de policiers cantonaux.

*Q n° 7 (UDC) : Les modalités d'application de la fusion ne figurent pas dans le PL. Quelles sont-elles ?*

M. Spuhler : les modalités d'application figureront dans le règlement. Il est vrai qu'elles auraient pu être précisées dans l'exposé des motifs. Les modalités d'application sont cependant très complexes. Il serait possible par exemple de convertir les APM en agents de sécurité publique (ci-après : « ASP »). Il est nécessaire au préalable de conduire une enquête à l'interne afin d'obtenir tous les avis, tant de la police que des communes. Si le Grand Conseil en a la volonté, la fusion pourra être mise en place.

*Q n° 8 (PLR) : Ne risque-t-on pas de créer des inégalités de traitement avec des policiers à plusieurs niveaux de compétence ? Les exigences envers les APM ne vont-elles pas augmenter ?*

M. Spuhler : le but est de transférer les APM à la police cantonale, selon les capacités de chacun. Certains pourront se voir attribuer un poste administratif ou devenir ASP. A la création de la police municipale, certains agents se sont reconvertis dans les unités des marchés.

*Q n° 9 (PLR) : Qu'en est-il des candidats recalés à l'école de police devenus APM ? N'y a-t-il pas en réalité un problème terminologique en parlant des APM comme relevant de la « police » ?*

M. Spuhler : la formation n'est certes pas la même, mais les deux entités portent le nom de police. Selon la définition de la LPol, être policier signifie être titulaire du BFP. Les APM pourraient suivre une formation complémentaire leur permettant d'obtenir le BFP.

*Q n° 10 (PLR) : Qu'en est-il des APM titulaires d'un permis C ? Deviendront-ils des policiers cantonaux ?*

M. Spuhler : à l'heure actuelle, un étranger titulaire d'un permis C peut rejoindre les rangs de la police à condition d'être candidat à la naturalisation et d'en remplir les exigences. Une procédure similaire pourrait être applicable s'agissant de la nouvelle police de proximité. Si toutefois un APM ne remplit pas ces conditions, il pourrait par exemple être reconverti en ASP.

*Q n° 11 (MCG) : La tendance est à l'unification des polices, tant à l'étranger que dans les autres cantons. La formation de la police municipale est d'ailleurs effectuée conjointement avec la police cantonale. Sa durée est d'ailleurs passée de 4 à 7 mois. Qu'en pensez-vous ?*

M. Spuhler : c'est exact. De plus, ce n'est que depuis récemment que les postes de police municipale sont équipés de cellules. La police municipale reçoit de plus en plus de compétences de la police cantonale. Il sera possible de fusionner les polices dans un avenir proche.

*Q n° 12 (EAG) : L'art. 10 LAPM énumère les compétences de la police municipale. La mission de cette dernière correspond-elle aux compétences de police cantonales ?*

M. Spuhler : la répartition des compétences devra être rediscutée. La police de proximité est tant du ressort de la police municipale que de la police cantonale. L'idée du PL 11032 est de fusionner les polices pour mieux coordonner la police de proximité. Les tâches figurant à l'art. 10 LAPM pourraient aussi être attribuées aux autres destinataires du PL, soit les gardes auxiliaires des communes et les contrôleurs municipaux du stationnement.

### **3. Audition de M. le conseiller d'Etat Pierre Maudet, chef du DSE, à propos des PL 10920 et PL 11032 (6 novembre 2014)**

Lors de son audition, M. Maudet a indiqué que :

- les APM sont un produit récent de haute extraction, bien qu'ils aient à l'origine des compétences restreintes ;
- ils sont issus de la réforme de 2010 portée par l'ancien conseiller d'Etat Laurent Moutinot ;
- l'armement des APM avait déjà eu lieu à cette époque, où ils ne pouvaient même pas verbaliser des tiers dans la rue ;
- il n'est pas pertinent d'armer les APM à l'heure actuelle ;
- les APM d'aujourd'hui ne sont pas homogènes, dans la mesure où ils sont issus de 17 communes différentes, étant précisé que certains proviennent de l'ancien système que les plus jeunes n'ont jamais connu ;
- les projets de lois PL 10920 et PL 11032 changent à nouveaux les règles du jeu, qui ont été récemment réadaptées ;
- il serait adéquat d'auditionner les communes sur ce sujet dans la mesure où ce sont elles qui ont la charge financière des APM ;
- si les APM devaient être « cantonalisés », la question du financement demeurerait entière ;
- l'enjeu de la législature actuelle est de stabiliser le système, en partenariat avec tous les corps de sécurité, ainsi que les communes, afin que les citoyens constatent un retour concret de la sécurité.

**4. Audition de M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif chargé du DEUS, et de M. Antonio Pizzoferrato, chef du service de la sécurité et de l'espace public, représentants de la Ville de Genève (20 novembre 2014)**

*Il est préalablement précisé que cette audition a essentiellement porté sur le traitement du PL 11333 (Pour une police municipale titulaire du brevet fédéral de policier), lequel fait l'objet d'un rapport distinct (PL 11333-A).*

Concernant le PL 10920, M. Barazzone indique que :

- la loi actuelle date de septembre 2013 ;
- au cours de son élaboration, une volonté de ne pas armer les policiers municipaux s'est dessinée ;
- l'arme à feu ou de tels moyens de défense doivent répondre à des besoins concrets, définis par les missions fixées ;
- le Conseil d'Etat a annoncé vouloir établir un bilan sur l'exercice des nouvelles et récentes compétences ; il faut donc attendre ses conclusions.

M. Pizzoferrato ajoute que la question du port d'arme pose toute une série de problèmes logistiques dans la mesure où les postes de police municipale ne sont pas munis d'arsenaux permettant de conserver les armes à feu.

Un député (MCG) constate que la société actuelle présente une incivilité et une dureté accrues. Aussi, il s'interroge sur l'importance du risque encouru par les APM.

M. Barazzone répond que les APM portent déjà le bâton tactique qui nécessite une formation spécifique, un spray au poivre, des menottes et des gilets pare-balles. C'est au législateur, soit à la commission, de choisir s'il faut armer les APM. La loi peut prévoir des compétences étendues mais avec des missions allégées. Les compétences récemment accordées n'ont pas encore été mises en application du fait que les APM sont encore en formation et donc pas encore en exercice. Il faut attendre environ 3 à 4 ans pour en tirer des conséquences.

Concernant le PL 11032, M. Barazzone indique que :

- Genève est le seul canton qui connaît un système dual de police cantonale (avec une compétence totale) et communale (avec des compétences réduites) ;
- la Ville de Genève est opposée à l'intégration de la police municipale à la police cantonale ;
- 17 communes ont consenti des efforts importants afin d'engager des APM ;

- la Ville de Genève en a engagé 174 ;
- il est possible d’atteindre les objectifs de ce PL en améliorant la collaboration entre la police municipale et la gendarmerie ;
- en effet, les buts des contrats locaux de sécurité sont définis par les communes, dans le cadre desquels la police municipale travaille déjà de concert avec la gendarmerie par des patrouilles mixtes ou des actions communes, menées par exemple contre les chauffards ;
- le PL 11032 est inopportun, voire inacceptable.

M. Pizzoferrato ajoute que les autres cantons ne connaissent la police municipale que de nom, comme Lausanne qui fait la distinction sur la base de l’attribution territoriale. Il a l’impression que le problème porte davantage sur la forme que sur le fond. Si la commission souhaite faire de la police municipale une gendarmerie, à l’instar des autres cantons, alors les compétences devront être adaptées, en incluant le BFP et le port d’arme. Pour l’instant, l’effort temporel et économique est disproportionné par rapport à l’objectif à atteindre.

##### **5. Audition conjointe de M. Patrick Moynat et M<sup>me</sup> Sabina Ritter, représentants de l’UPMG<sup>2</sup>, et de M. Damien Menetrey et M. Emmanuel Droz, représentants de la SPMG<sup>3</sup> (20 novembre 2014)**

*Il est préalablement précisé que cette audition a essentiellement porté sur le traitement du PL 11333 (Pour une police municipale titulaire du brevet fédéral de policier), lequel fait l’objet d’un rapport distinct (PL 11333-A).*

Concernant le PL 10920, M. Moynat a indiqué que :

- les armes à feu sont un paramètre psychologique gérable par la formation ;
- la formation tactique et technique représente 10% de la formation globale, soit 190 heures dans une formation continue ;
- la police municipale est déjà formée sur les principes tactiques et comportementaux ;
- la formation pour les armes dont les APM sont équipés, soit le bâton et le spray, est efficace ;

---

<sup>2</sup> Union des polices municipales genevoises.

<sup>3</sup> Syndicat des polices municipales genevoises.

- il n’y a pas lieu de craindre que les APM n’aient pas la capacité à être formés sur une arme à feu ;
- la formation pour l’arme à feu demande environ 50 heures, soit une semaine pour le port et le reste pour des modules tactiques.

Sur question d’un député (EAG) se référant au PL 11032, les représentants de l’UPMG et du SPMG déclarent s’opposer à ce que la gouvernance de la police municipale devienne une compétence cantonale.

Un député (UDC) demande aux personnes auditionnées si le port de l’arme et l’octroi du BFP sont indissociables.

M<sup>me</sup> Ritter lui répond que le terme de police ne peut pas convenir à un service qui n’est pas armé.

M. Moynat indique quant à lui qu’il faut éviter les débats émotionnels concernant l’arme. La mission de la police municipale comporte des risques potentiels. Par exemple, un agent peut se retrouver en contact à des situations conflictuelles lors d’un simple contrôle de voiture. Contrairement à ce que l’on pourrait croire, la police de proximité est la plus exposée, les lieux les plus critiques étant les véhicules et les appartements.

## **6. Audition de M. Hanspeter Uster, président de l’Institut suisse de police (11 décembre 2014)**

*Il est préalablement précisé que cette audition a essentiellement porté sur le traitement du PL 11333 (Pour une police municipale titulaire du brevet fédéral de policier), lequel fait l’objet d’un rapport distinct (PL 11333-A).*

Un député (MCG) demande si, selon l’ISP, la police municipale genevoise, telle que conçue aujourd’hui, est un corps de police à part entière.

M. Uster lui répond par la négative. En effet, un policier doit être titulaire du BFP.

## **7. Audition de l’Association des communes genevoises (ACG), représentée par M. Thierry Apothéloz, vice-président, et M. Thierry Gauthier, directeur général adjoint (11 décembre 2014)**

Concernant le PL 10920, M. Apothéloz indique que :

- sur la base d’un sondage datant de 2012, les communes se positionnent contre le port de l’arme par les APM, bien qu’elles reconnaissent la nécessité d’avoir des éléments de sécurité, au regard de la loi de 2010 ;

- le port de l’arme est incompatible avec la mission de proximité et de prévention des APM ;
- il serait nécessaire de former les APM à l’arme, ce qui conduirait les APM en formation à devoir s’absenter du terrain ;
- au regard de la loi de 2010, mettre en place de nouvelles compétences en 2012 afin d’équiper les APM d’armes semblait prématuré ; aussi, les communes ont préféré se concentrer sur les effectifs avant d’analyser les besoins.

Concernant le PL 11032, M. Apothéloz indique que :

- la police municipale joue un rôle majeur dans la résolution des problématiques de proximité ;
- les communes ont à ce jour engagé plus de 200 collaborateurs afin de développer la police de proximité, mais il subsiste un problème d’effectifs ;
- si les APM sont phagocytés par la gendarmerie, il y a un risque réel de perdre ces acteurs de proximité nécessaires ;
- les communes ne sont pas d’accord de devoir payer alors qu’elles sont déchargées de leurs responsabilités ;
- les APM ne pouvant exercer leur fonction se trouveraient relégués au contrôle du stationnement, cela aurait pour conséquences de dévaloriser ces agents, de dépeupler la police de proximité, de créer un conflit de compétence avec la Fondation des parkings, voire de licencier des APM.

*Q n° 1 (PLR) : N’y a-t-il pas un risque de doublon d’avoir une police de proximité cantonale et une police municipale ? Ne serait-il pas judicieux de fusionner ces deux corps ?*

M. Apothéloz n’y voit pas un doublon. Le point principal est le temps à disposition et l’efficacité de la police de proximité, que les APM ont en suffisance. La police municipale a un contact régulier et précis avec la population, permettant ainsi la résolution de problèmes chronophages.

*Q n° 2 (PLR) : Pourquoi les communes s’opposent-elles au port de l’arme ?*

M. Apothéloz : le principal risque réside en ce que la police municipale portant l’arme se voie dotée de nouvelles compétences et qu’ainsi, elle perde sa mission première de proximité. Certains magistrats sont prêts à y réfléchir, mais la formation (supplémentaire et continue), de même que les coûts, freine

le débat. Les prérogatives de 2010 sont mises en place mais seulement 40% des agents sont aujourd'hui formés pour celles-ci. L'ajout de nouvelles compétences serait prématuré.

*Q n° 3 (UDC) : L'absence de volonté d'armer les APM cache-t-elle une volonté de limiter leur évolution professionnelle ?*

M. Apothéloz : le travail des APM n'est pas si paisible qu'on pourrait le croire. Par exemple, la police municipale active sur Carouge travaille jusqu'à 4h du matin. Le paradoxe actuel est que la petite et moyenne criminalité est en baisse alors que le sentiment d'insécurité de la population augmente. Ce qui pallie ce sentiment est le travail sur les liens sociaux et la présence uniformée dans la rue, c'est-à-dire au contact des habitants. Il n'y a aucune volonté de restreindre les APM, puisque les communes ont déjà accepté une évolution des prérogatives en 2010, sur des sujets qui ne touchaient pas la police municipale auparavant (LCR, LEtr, LStup, etc.). Les communes et le chef du DSE ont prévu de faire une évaluation des dernières réformes une fois que les agents auront tous été formés.

*Q n° 4 (UDC) : Armer un APM ne vient-il pas en quelque sorte à l'anoblir ? Qu'en est-il des perspectives de reconversion professionnelle des APM âgés de plus de 45 ans ?*

M. Apothéloz : l'âge de 45 ans n'est pas forcément le plus pertinent. Si l'on veut une véritable police de proximité, il faut lui accorder les moyens et le temps. L'arme est au contraire un frein.

*Q n° 5 (MCG) : La police municipale n'est pas un corps de police à part entière. Sauf erreur, les communes se préservent des départs prématurés en établissant un contrat de remboursement. Qu'en est-il ?*

M. Apothéloz confirme l'existence de ces contrats de manière homogène dans les communes. Cependant, la question du statut des APM, respectivement de la définition de ce qu'est une police municipale, demeure : veut-on une véritable police armée dont les prérogatives dépassent celles d'aujourd'hui ou veut-on une police de proximité ? Pour les communes, il s'agit bien d'une police effectuant un travail de proximité.

*Q n° 6 (MCG) : Un récent braquage à Vernier a pu être maîtrisé par une patrouille municipale. Les APM courent donc un risque réel et nécessitent peut-être d'être armés afin d'y répondre.*

M. Apothéloz : l'ACG se réfère au principe de la proportionnalité. La fonction ordinaire des APM n'implique pas le port de l'arme, bien que certaines situations extraordinaires et ponctuelles puissent l'exiger.

## **8. Audition de M. le député Stéphane Florey, signataire du PL 11129 (Port non systématique de l'uniforme) (8 janvier 2015)**

Lors de son audition, M. Florey a indiqué que :

- le PL 11129 répond à un besoin des APM suite à la dernière révision de la LAPM qui leur a attribué de nouvelles tâches ;
- certaines missions sont difficilement exécutables si elles sont effectuées en uniforme ;
- les suspects voyant arriver les APM de loin ont le temps de se cacher ou fuir avant l'arrivée effective des agents ;
- les APM doivent pouvoir travailler en civil.

*Q n° 1 (PLR) : Ce PL ne va-t-il pas à l'encontre du principe de visibilité auquel les APM sont soumis ? L'absence d'uniforme ne pourrait-elle pas conduire les APM à fournir un travail de police judiciaire ? Quelles seraient les tâches pour lesquelles les APM devraient travailler en civil ?*

M. Florey : la LAPM consacre la police municipale en police de proximité. Cependant, la gendarmerie et la police judiciaire ont la possibilité de patrouiller en civil en cas d'enquêtes particulières, notamment concernant la drogue. La police municipale a rencontré il y a quelques temps des problèmes avec les joueurs de bonneteau, mais n'a pu agir efficacement à cause, entre autres, de son uniforme. S'ils avaient pu agir en civil, le problème aurait pu être résolu plus tôt. Les APM sont formés pour agir et l'uniforme n'a pas d'impact essentiel sur leurs capacités.

*Q n° 2 (UDC) : L'absence de port de l'uniforme par un APM n'engendret-il pas un problème de crédibilité ?*

M. Florey : certaines tâches comme le contrôle du bruit ne justifient pas que les APM soient en civil. Pour les problèmes comme le bonneteau en revanche, l'absence d'uniforme est centrale. Un autre exemple serait la mendicité. L'APM pourrait montrer sa carte de légitimation afin d'effectuer les contrôles sur les mendiants. Aussi, le travail en civil n'empêche pas le bon déroulement des prérogatives de la police municipale.

*Q n° 3 (EAG) : Le port non systématique de l'uniforme n'aurait-il pas pour effet de créer une nouvelle catégorie d'agents, ce qui augmenterait la confusion entre les différentes polices ? La dangerosité ne serait-elle pas accrue pour les agents ?*

M. Florey : l'absence d'uniforme serait restreinte à certaines tâches spécifiques. La dangerosité ne serait pas accrue lors des contrôles de

mendiants, de manifestations telles que le 1<sup>er</sup> août à la Place de Neuve ou pendant les Fêtes de Genève. Le but du PL 11129 est de faciliter l'exercice de la fonction des APM pour certaines missions afin d'éviter d'être aperçus en amont. Le jeu du bonneteau a illustré le problème que les APM et la gendarmerie ont rencontré.

*Q n° 4 (PDC) La visibilité inhérente aux APM a déjà un effet dissuasif. Quels exemples autres que le jeu du bonneteau pourraient-ils justifier une intervention en civil ?*

M. Florey : la lutte contre le trafic de stupéfiants. De nombreux dealers sévissent à la place des Volontaires, alors même qu'un poste de police municipale se trouve à la rue du Stand. Les APM ne se rendent plus sur la place des Volontaires car leur uniforme les empêche de travailler. Le travail en civil serait alors justifié.

*Q n° 5 (PDC) : Une fois que les APM ont procédé à un contrôle d'identité, ils doivent contacter la police cantonale afin de poursuivre les dealers. L'absence d'uniforme ne changerait donc rien. Ne serait-il pas plus judicieux d'engager davantage d'APM en uniforme afin qu'ils dissuadent par leur présence les contrevenants ?*

M. Florey : de nombreux scooters empruntent les pistes cyclables. Sur un tronçon comme la route des Acacias, ils se rangent rapidement lorsqu'ils aperçoivent un agent, mais reprennent leurs mauvaises habitudes une fois que l'agent est dépassé. Avec deux policiers municipaux en civil, ces scooters seraient verbalisés et ils réfléchiraient à deux fois avant de récidiver.

*Q n° 6 (MCG) : Dans quelle mesure le PL 11129 représente-t-il l'avis des APM ? N'est-il pas à déplorer que le pouvoir législatif se mêle du domaine opérationnel ?*

M. Florey répond que le PL 11129 se fonde principalement sur les commentaires reçus d'APM de la Ville de Genève, de même que des APM membres de son parti. Concernant l'opérationnel, M. Florey note que la LAPM porte spécifiquement sur la police municipale et fait déjà preuve d'intrusion importante dans l'opérationnel. Aussi, le PL 11129 n'est qu'un changement portant sur une intrusion déjà existante.

*Q n° 7 (PLR) : Les joueurs de bonneteau ont disparu mais les mendiants demeurent. Par quel moyen les joueurs de bonneteau ont-ils été évincés ? Par la dissuasion ? Les amendes ? Les peines privatives de liberté ?*

M. Florey : ni la gendarmerie, ni la police municipale n'ont réellement réglé le problème du bonneteau. Au contraire, cela s'est résolu grâce à l'association « one-two-three » qui a pris des photos et dénoncé les cas à la

gendarmerie. Il est regrettable qu'une association de citoyens soit contrainte d'agir à la place de la police. C'est une situation très dangereuse.

*Q n° 8 (MCG) : A Carouge, certains propriétaires de chiens n'agissent pas correctement face aux déjections de leurs animaux. Pourrait-on mandater les APM en civil pour ce type de mission ?*

M. Florey : lorsqu'un propriétaire voit un agent uniforme, il est contraint de ramasser. Au contraire, une fois seul, il peut s'en aller tranquillement sans ramasser les déjections de son chien. Lorsqu'un agent est présent en civil et amende le propriétaire incivil, ce dernier ignore si la prochaine fois, un autre agent ne sera pas dans les parages. Il sera donc contraint de ramasser les déjections de son animal en tout temps.

### **9. Audition de MM. Philippe Courtet, Olivier Valceschini et Rosario Chieffo, représentants du groupe des chefs de corps des polices municipales des communes genevoises (CCPMCG) (8 janvier 2015)**

*Il est préalablement précisé que cette audition a essentiellement porté sur le traitement du PL 11333 (Pour une police municipale titulaire du brevet fédéral de policier), lequel fait l'objet d'un rapport distinct (PL 11333-A).*

Concernant le PL 10920, M. Courtet indique que :

- la police municipale de Genève est la seule de Suisse à ne pas être armée ;
- la formation au bâton tactique est plus difficile et plus dure que la formation à l'arme à feu ;
- lors d'une visite d'inspecteurs de l'école de gendarmerie, ces derniers étaient surpris de voir les APM réussir leur formation au bâton tactique, alors que certains étaient plus âgés (50-60 ans) que les candidats de l'école.

Concernant le PL 11032, M. Courtet indique que :

- le groupement CCPMCG y est défavorable ;
- les rôles respectifs de la police cantonale et de la police municipale sont à la fois différents et complémentaires ;
- les missions de la police municipale doivent rester celles qui sont mises en place aujourd'hui, en particulier la mission de proximité ;
- le groupement ne demande pas à ce que la police municipale reçoive les tâches de la gendarmerie ;

- la collaboration entre les polices cantonale et municipale semble très bien fonctionner.

*Q n° 1 (PLR) : D'anciens gendarmes devenus APM réclament les mêmes droits, dont le port de l'arme. Comment vous déterminez-vous à ce propos ?*

M. Valceschini : certains gendarmes, en changeant de carrière, s'attendaient à ce que les APM subissent un changement profond, tant sur les compétences, que sur le nom ou les missions. En contrepartie, il semble nécessaire d'avoir les outils pour travailler. Aujourd'hui, les APM sont à la limite de ce que leur formation leur permet de faire. En cas de contrôle routier, de personnes ou de commerces, voire de bureaux de change, les APM peuvent agir. En revanche, si un incident intervient, les APM seront contraints de fuir. Cela ne permet pas aux APM d'assumer complètement les missions qui leur sont attribuées. Par exemple, le contrôle d'identité, qui n'était pas opéré par la police municipale autrefois. Il faut désacraliser l'arme à feu qui n'est qu'un outil de travail. Genève a la dernière police municipale sans BFP, ni sirène, ni arme à feu, alors que le canton connaît une criminalité élevée en comparaison suisse.

*Q n° 2 (UDC) : Comment votre groupement se détermine-t-il à propos de la position prise par l'ACG ?*

M. Courtet ne remet pas en question les avis des politiques mais observe que ces derniers ont pris une décision sans avoir nécessairement toutes les informations en main. Les corps de police municipale n'ont pas été sollicités. Les autres communes sans police municipale ont également un pouvoir décisionnel important et s'appuient sur des arguments qui mériteraient d'être développés. L'ACG semble avoir certaines craintes, notamment vis-à-vis du financement et de la formation supplémentaire.

*Q n° 3 (MCG) : Y a-t-il eu une concertation entre votre groupement et l'ACG ?*

M. Courtet : le groupement avait l'intention d'inviter les communes. Le groupement existe pour harmoniser les pratiques administratives au sein des 16 communes ayant des APM, à l'exception de la Ville de Genève. Cependant, certains chefs de corps n'ont pas un dialogue privilégié avec leurs magistrats. Parfois, la communication est laborieuse. Une discussion doit être entamée entre les différents partis et peut-être qu'une séance de tir permettrait de désacraliser l'arme à feu. Face aux bandes venues de Marseille ou de Lyon qui commettent des crimes à Genève, il est nécessaire que les APM soient armés.

*Q n° 4 (S) : Les APM pourraient-ils être amenés à devoir faire usage de leur arme à feu ?*

M. Valceschini : la situation est la même que celle de la gendarmerie. La police municipale sera de toute façon sous l'égide de la police cantonale et aura la même doctrine d'engagement.

*Q n° 5 (MCG) : Concernant le port de l'uniforme, cette décision ne devrait-elle pas revenir au chef de service ?*

M. Courtet considère que cela semblerait plus logique, ce d'autant que c'était la pratique avant l'instauration de la LAPM.

*Q n° 6 (UDC) : Certains APM s'opposent au port de l'arme. Pour quelles raisons ?*

M. Courtet : selon notre sondage, 83 % des APM sont favorables au port de l'arme, 17% ne le sont pas. Il s'agit souvent de personnes proches de la retraite. Aujourd'hui, il y a 150 APM en plus par rapport à 2010. Ils sont formés bâton tactique.

M. Chieffo indique avoir commencé sa carrière en tant que garde municipal, il y a 25 ans. A l'époque, les citoyens avaient une considération envers l'uniforme qui s'est amoindrie aujourd'hui. La demande du port de l'arme est fondée sur la situation actuelle qui empire de jour en jour.

M. Courtet ajoute que, en tant que responsable du personnel, il serait très attristé de voir un de ses agents tomber sous le feu car il n'était pas armé. Il comprend que les magistrats n'ont peut-être pas cette conscience-là, mais il regrette de devoir attendre qu'un incident se produise pour pouvoir faire accepter le port d'arme.

*Q n° 7 (S) : Qu'en est-il des APM qui veulent effectuer leur service sans arme ? Le port de l'arme est-il nécessaire en tout temps ?*

M. Valceschini répond connaître l'exemple d'une personne qui, dû à une grave maladie, ne peut plus utiliser le bâton tactique. Cette personne a alors été affectée à d'autres tâches annexes et administratives. Elle a ainsi été détachée des missions nécessitant l'usage du bâton. La plupart des engagements s'effectue de jour mais certaines polices travaillent jusqu'à minuit. Carouge voit ses APM travailler 24h/24 alors que la Ville de Genève a ses APM engagés jusqu'à 3h du matin. L'arme ferait partie de l'uniforme. Aussi, l'APM la porterait en tout temps, car il ne sait pas quand il pourrait se trouver face à un problème.

*Q n° 8 (S) : Il y a quelques années, la police municipale était affectée à la surveillance des marchés. La société ayant changé, la pratique de la police*

*municipale a-t-elle subi une pression telle qu'elle ne peut plus agir comme précédemment ?*

M. Valceschini répond qu'évidemment la situation a beaucoup changé et le sentiment général d'insécurité s'en est retrouvé accru.

*Q n° 9 (S) : Connaissez-vous des cas d'usage du bâton tactique ?*

M. Courtet : il n'existe que peu de cas et ils ne sont pas comptabilisés dans une centrale. Chaque cellule « TTU » reçoit les rapports d'usage du bâton tactique et les utilise pour créer des cas d'école. En 2009, le bien-fondé de ces bâtons a été remis en question mais chaque usage de ces bâtons a été fait à bon escient, à savoir pour se défendre.

*Q n° 10 (S) : Qu'en est-il des situations où la dangerosité est telle que la police municipale doit se retirer ?*

M. Valceschini : cela ne changerait pas en cas d'instauration du port d'arme. Par exemple, lors d'un « botellón » où 50 à 60 personnes sont rassemblées, une équipe de deux ou quatre APM n'interviendront pas, même s'ils sont armés. Lorsque la police municipale entend à la radio qu'un cambriolage armé est en train d'être commis, les APM se retirent et n'interviennent pas.

*Q n° 11 : Lors des attentats dits de Charlie Hebdo, les victimes policières étaient armées. Le port de l'arme ne contribuerait-il pas à mettre les APM en danger en créant un sentiment de sécurité non fondé ? Existe-t-il des cas où un APM non armé s'est retrouvé en difficulté face à des criminels armés ?*

M. Valceschini : lors de ces événements, les criminels étaient munis d'armes de guerre. Les policiers ont probablement fait au mieux. L'arme à feu ne rend pas invincible, mais son absence lors de certaines missions rend ces dernières difficiles. Le criminel ne vérifiera pas l'état de l'armement de l'APM.

M. Courtet : il y a dix ans, les corps de police municipale demandaient le port d'un gilet pare-balles. Le canton s'y était opposé en estimant que les APM risqueraient d'être plus téméraires et de prendre plus de risques. Aujourd'hui, les APM portent le gilet pare-balles. Une arme permettrait de parer aux cas extraordinaires et imprévus. Les APM n'iraient pas à la poursuite de criminels dangereux. Cependant, certains agents ont déjà frôlé la catastrophe, comme ce fut le cas d'un récent braquage à Thônex.

M. Chieffo ajoute enfin que l'absence d'arme ne permet pas d'éviter la mise en danger et que les APM ne peuvent pas compter uniquement sur l'empathie des criminels.

**10. Audition de M. le conseiller d'Etat Pierre Maudet, chef du DSE, à propos du PL 11129 (Port non systématique de l'uniforme) (15 janvier 2015)**

Lors de son audition, M. Maudet a indiqué que :

- il s'oppose fortement au PL 11129 et, ce, pour les mêmes raisons que celles invoquées à propos des deux autres projets de loi ;
- les APM ont connu de nombreuses réformes ces dernières années ;
- l'objectif est de passer de 320 à 480-500 agents sur l'ensemble du canton, notamment en convainquant les petites communes de joindre leurs efforts afin d'accroître la sécurité de proximité avantagement ;
- l'idée d'inventer de nouvelles prérogatives ou d'étendre le champ d'action des APM n'est pas d'actualité ;
- une révision est prévue en 2017-2018 pour prendre en compte les nouvelles circonstances ;
- il est curieux que le groupement des CCPM développe un double discours, d'une part, en faveur du port de l'arme pour demander plus de sécurité et, d'autre part, pour demander l'abandon de l'uniforme, ce qui de facto augmente le danger encouru ;
- il est temps de cesser de polluer la LAPM par des dispositions au compte-gouttes et de laisser 3 à 4 ans de mise en place afin de stabiliser la police municipale ;
- un rapprochement entre les APM et la gendarmerie, notamment par l'obtention du BFP et le port de l'arme reviendrait à une fusion des polices, ce dont la police municipale ne veut précisément pas.

Un député (UDC) précise que la question posée par le PL 11129 répond à un souci de la Ville de Genève concernant les dépanneurs. L'un des buts de ce PL est de permettre aux APM d'être présents discrètement pour pouvoir interpellier les personnes en infraction sur le fait.

M. Maudet lui répond que le respect de la LRDBH n'est pas un domaine concernant les APM. Le disfonctionnement du SCom a été réglé. Depuis le début de l'année 2014, d'autres types de sanctions ont été pratiquées, notamment la fermeture d'établissements.

Un député (PDC) mentionne quant à lui le problème du bonneteau et les infractions à la circulation routière.

M. Maudet lui répond que le problème du bonneteau est réglé et qu'il n'existe plus. A propos des infractions à la LCR, il observe qu'il s'agit d'un

réel problème et que l'uniforme permet justement de décerner une amende rapidement, de faire retrouver le droit chemin à des usagers égarés.

### **III. Discussions et votes d'entrée en matière (30 avril 2015)**

#### **1. PL 10920 (La sécurité : l'affaire de tous !)**

Un député (MCG) rappelle que les policiers sont soumis à une certaine prise de risque. Dès le moment où l'étiquette « police » est placée sur leurs uniformes et leurs véhicules, les policiers sont exposés aux criminels, lesquelles ne font aucune distinction entre ceux qui portent une arme et les autres. Nombre d'anciens gendarmes sont désormais des APM et sont aptes au tir. Le port de l'arme implique une formation stricte. Cela ne mettra pas en danger la population. Au contraire, cela lui offrira plus de protection.

Un député (UDC) se réfère à certaines enquêtes selon lesquelles la formation au tir dans des sociétés privées est de huit semaines. Il est donc choquant que l'on refuse à ces policiers pourtant formés et au service de la collectivité le droit de se défendre.

Un député (PLR) rappelle que selon l'art. 2 al. 2 LAPM, les agents de la police municipale sont déjà « équipés de moyens de défense adéquats ». En effet, ils possèdent des bâtons tactiques. La police municipale comprend des ressortissants étrangers. L'UDC est-elle prête à leur confier une arme et à en faire usage sur le territoire suisse ?

Un député (S) rappelle que la police municipale est investie d'une mission de proximité. Le fait d'armer les APM aurait un coût pour les communes et exposerait ces agents à des situations plus dangereuses.

Un député (UDC) lui répond que chacun a ses priorités et que, s'il devait choisir entre les millions gaspillés chaque année pour l'Hospice général et le fait d'armer les APM, il prendrait une goutte d'eau dans le budget de l'Hospice général pour permettre à ces agents de se défendre.

Un député (MCG) rappelle qu'il y a plus de 1500 permis de port d'arme délivrés à Genève à des particuliers. Il y a évidemment des étrangers, et cela ne dérange en aucun cas le MCG. Les détectives privés, les bijoutiers et les agents de protection personnels des VIP sont également armés. Le fait d'armer la police municipale irait dans le sens du principe de légitime défense pour l'agent et pour autrui. Lorsqu'il est à proximité d'un brigandage, un APM ne peut intervenir malgré le fait qu'il soit armé d'un bâton tactique et qu'il soit en uniforme. Au contraire, il doit même se cacher

car il sait pertinemment qu'il pourrait devenir une cible. Prévenir vaut mieux que guérir.

Une députée (Ve) estime qu'il n'est pas anodin de confier une arme à quelqu'un, surtout dans les missions actuellement assignées à la police municipale où la proximité perdrait alors tout son sens. Si le port d'arme offrait véritablement une garantie de protection et de légitime défense, cela se saurait. Il conviendrait plutôt de cultiver d'autres moyens de maintenir la paix au niveau communal.

Un député (S) juge extrêmement dérangeante la remarque de son collègue (UDC) au sujet de l'Hospice général et estime que l'on met en danger la police municipale elle-même en l'armant.

Un député (PDC) relève que l'art. 2 al. 2 du PL fait mention de « moyens adéquats », ce qui ne veut rien dire, ou du moins, pas ce qu'elle implique réellement, à savoir le port de l'arme à feu. Aujourd'hui il appartient déjà au responsable politique d'armer de façon adéquate les policiers municipaux. Le bâton tactique est une arme au sens de la loi. Au vu des missions pour lesquelles la police municipale est destinée, cela semble suffisant. A terme, la police cantonale sera probablement chargée de remplir la mission de police de proximité, mais elle disposera alors de l'armement suffisant pour toutes ses missions contre la criminalité en général. Enfin, les policiers municipaux eux-mêmes ne demandent pas à être armés.

Mise aux voix, l'entrée en matière sur le PL 10920 est refusée par :

Pour :	4 (2 MCG, 2 UDC)
Contre :	10 (4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)
Abstention :	–

## **2. PL 11032 (Suppression de la police municipale)**

Un député (MCG) estime que la police municipale a la vocation de devenir une vraie police au même titre que la police cantonale, et qu'elle en a aussi la capacité. Dans un avenir prochain, il faudra envisager la suppression de la police municipale au profit d'une plus grande police cantonale.

Un député (UDC) estime que la police municipale mériterait d'être réformée plutôt que supprimée. Elle est indispensable.

Une députée (PLR) considère que la question devra se poser à long terme si le besoin d'une réforme complète se fait ressentir. En l'état, tel n'est pas le cas.

Un député (EAG) rappelle que les magistrats communaux ont tous soutenu l'importance d'une police de proximité et municipale. Il s'oppose donc à la création d'une police centralisée au niveau du canton.

Un député (PDC) indique qu'il s'abstiendra car il est persuadé qu'à terme, Genève devra se doter d'un corps plus homogène, plus facile à manœuvrer et à structurer. On éviterait alors de potentiels conflits de droit entre les deux corps de police puisque chacun est régi par un texte de loi différent. Plus de clarté ne pourra que renforcer l'efficacité du corps en question. Cela exigera en effet un peu de temps, puisqu'il s'agit d'un projet à moyen, voire long terme.

Un député (S) considère qu'il convient de laisser une certaine marge de manœuvre aux communes pour que la mission de police de proximité puisse être accomplie et assumée. Il faut clairement distinguer les missions de la police cantonale de celles de la police communale.

Mise aux voix, l'entrée en matière sur le PL 11032 est refusée par :

Pour :	2 (2 MCG)
Contre :	11 (2 UDC, 4 PLR, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)
Abstention :	1 (1 PDC)

### 3. PL 11129 (Port non systématique de l'uniforme)

Un député (PLR) estime que ce PL va trop loin. Il s'immisce dans le domaine opérationnel. En soi, l'idée est intéressante, mais elle n'a pas à figurer dans la législation.

Un député (PDC) estime que le peuple a déjà tranché la question de manière indirecte en adoptant la LPol. Il n'y a donc aucune raison d'adopter une nouvelle législation en la matière quelques semaines plus tard.

Un député (MCG) considère que le PL répond à une lacune insensée et regrette que l'on empêche un agent d'intervenir s'il ne porte pas l'uniforme. Or, cela lui permettrait d'effectuer un travail préventif. Un chef de service devrait donc avoir la possibilité d'ordonner une tenue civile en fonction des objectifs.

Un député (S) estime que le cahier des charges d'un APM (art. 5 LAPM) n'implique en rien qu'il intervienne à la manière d'un enquêteur en tenue civile.

Une députée (Ve) juge insensé que la police de proximité ne soit pas identifié et identifiable par la population.

Un député (UDC) rappelle qu'il ne s'agit pas de faire travailler les APM en tenue civile mais de leur permettre de le faire, exceptionnellement, en fonction des besoins.

Mise aux voix, l'entrée en matière sur le PL 11129 est refusée par :

Pour :	4 (2 MCG, 2 UDC)
Contre :	9 (4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 2 S, 1 EAG)
Abstention :	1 (1 S)

**La Commission propose un traitement conjoint des trois objets.**

Rapporteur de majorité : M. Murat Julian Alder (PLR)

Rapporteurs de minorité :

– PL 10920 : 1. M. Patrick Lüssi (UDC)

2. M. Jean Sanchez (MCG)

– PL 11032 : M. Pascal spuhler (MCG)

– PL 11129 : M. Patrick Lüssi (UDC)

Délai de dépôt : 1<sup>er</sup> septembre 2015

Catégorie de débat : II, 60 minutes (pour les trois PL)

\* \* \* \* \*

## **Projet de loi (10920)**

**modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (La sécurité : l'affaire de tous !)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, est modifiée comme suit :

### **Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ils sont armés et équipés de moyens de défense adéquats.

### **Art. 3, al. 5 à 11 Sélection, formation, habillement, équipement, armement (nouveaux, avec modification de la note)**

<sup>5</sup> Les agents de la police municipale sont armés aux frais des communes.

<sup>6</sup> Les aspirants à la fonction d'agents de la police municipale qui ont réussi les examens d'admission mais qui ne satisfont pas aux exigences du port d'armes à feu, sont affectés exclusivement aux contrôles du stationnement.

<sup>7</sup> Les uniformes des agents du contrôle du stationnement doivent porter l'inscription « Contrôle du stationnement » et ne peuvent porter la mention « police municipale » en accord avec l'article 3, alinéa 1.

<sup>8</sup> Des écoles de formation sont organisées pour les candidats à la fonction d'agents de la police municipale. A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans la commune qui l'a engagé durant 3 ans au moins dès sa nomination. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à la commune, proportionnée à la durée du temps de service.

<sup>9</sup> La formation continue constitue une obligation pour chaque agent de la police municipale.

<sup>10</sup> Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service.

<sup>11</sup> Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions de la police municipale et tiennent compte de leur évolution et du contexte social genevois. Les communes veillent tout particulièrement à ce que les formations intègrent une sensibilisation aux droits humains lors de l'exercice de la fonction et à la diversité culturelle de la population.

### **Art. 10 Compétence matérielle et réquisitions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes :

- a) les prescriptions cantonales de police que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat, relevant notamment de :
  - 1° la sécurité, la propreté et la salubrité publiques,
  - 2° la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques,
  - 3° l'affichage public, les enseignes et les réclames,
  - 4° la circulation routière,
  - 5° la police rurale,
  - 6° les mesures à prendre pour combattre les épizooties,
  - 7° la surveillance des chiens,
  - 8° l'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement,
  - 9° l'organisation de spectacles et de divertissements publics;
  - 10° la prévention et la répression de consommation et de commerce de substances illicites;
- b) les prescriptions fédérales sur la circulation routière que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer.

<sup>2</sup> Engagement sur le terrain et réquisitions de la police cantonale :

- a) les patrouilles sortantes et entrantes de la police municipale sont tenues de s'annoncer par radio à la centrale d'engagement de la police cantonale.
- b) la centrale d'engagement de la police cantonale réquisitionne les patrouilles des agents de la police municipale pour des interventions sur leurs communes gérées par le numéro d'urgence 117.

### **Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)**

<sup>3</sup> Les agents de la police municipale peuvent procéder à une fouille de la personne interpellée, si cela s'avère indispensable à la sécurité.

<sup>4</sup> Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la police municipale peuvent fouiller les véhicules et les contenants lorsque des raisons de sécurité le justifient.

**Art. 19A Disposition transitoire (nouveau)**

<sup>1</sup> Les agents de la police municipale actuellement en fonction doivent satisfaire aux examens du port d'une arme de service dans les 6 mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Ceux qui sont déclarés inaptes à disposer d'une arme de service sont dévolus au contrôle du stationnement ou à des tâches administratives.

**Art. 20, al. 2 (nouveau)*****Modification du ... (à compléter)***

<sup>2</sup> La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **Projet de loi (11032)**

**modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (Suppression de la police municipale)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, est modifiée comme suit :

## **Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

**Loi sur les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07)**

## **Chapitre I      Sécurité sur le territoire communal (nouvelle teneur)**

### **Art. 1      Principe (nouvelle teneur)**

Les communes délèguent au canton les tâches de sécurité sur le territoire municipal.

### **Art. 2      Financement (nouvelle teneur)**

Les communes participent financièrement aux tâches de sécurité assurées par le canton sur le territoire municipal.

### **Art. 3 à 12 (abrogés)**

### **Art. 22      Dispositions transitoires (nouveau)**

<sup>1</sup> Tous les agents de la police municipale sont par principe réincorporés au sein de la police cantonale.

<sup>2</sup> Les agents de la police municipale suivent une formation spéciale complémentaire afin d'être incorporés à un juste niveau au sein de la police cantonale.

<sup>3</sup> Les agents qui en émettent le désir sont incorporés dans d'autres corps, tels que le contrôle du stationnement ou les gardes auxiliaires de commune.

<sup>4</sup> Les structures comme les postes de la police municipale seront repris, dans la mesure du possible, par l'Etat et aménagés en poste de police de proximité.

## **Projet de loi (11129)**

**modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (Port non systématique de l'uniforme)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, est modifiée comme suit :

#### **Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les agents de la police municipale travaillent en principe en uniforme; sur demande, ils indiquent leur numéro de matricule, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

#### **Art. 3, al. 3, seconde phrase (nouvelle)**

<sup>3</sup> ... services officiels. Les agents de la police municipale en civil se légitiment au moyen de leur carte de police lors de leurs interventions officielles, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

#### **Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les agents de la police municipale sont chargés en priorité de la sécurité de proximité, soit de la prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et en principe visible sur le terrain de jour comme de nuit, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou d'évènements organisés sur le territoire communal.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

*Date de dépôt : 25 août 2015*

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ SUR LE PL 10920

### **Rapport de M. Patrick Lussi**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Pour notre minorité, nous déplorons que le débat se soit pratiquement focalisé sur des arguments de coûts de formation, d'entraînement et d'achat, occultant dramatiquement la seule raison objective de ce PL :

**La sécurité des fonctionnaires en uniforme à qui mission est donnée de faire respecter, sur la voie publique notamment, les lois décidées et votées par notre Parlement.**

Nous observons, suite à des déclarations erronées entendues lors des débats en commission, que les policiers anglais sont revenus aux armes à feu car ils subissaient des agressions graves et fréquentes de délinquants, eux, lourdement armés.

Nous rejoignons les propos affirmant et confirmant que le travail effectué est très proche entre les deux types de police et nous insistons pour corriger la tendance visant à légiférer dans l'idée que la Police Municipale est une « sous-police ». C'est dans ce contexte que nous avons été surpris d'entendre les positions de Magistrats communaux s'exprimant contre le PL.

On peut légitimement s'interroger si l'absence de volonté d'armer les APM cache une volonté de limiter leur évolution professionnelle.

Enfin, nous ne pouvons sauter comme « chat sur braises » le principe de proportionnalité. D'après les enquêtes, la formation d'agents dans le cadre des sociétés privées est de huit semaines, utilisation de l'arme à feu comprise !!!

Il y a donc quelque chose de choquant dans le fait de refuser, à ces policiers pourtant formés et au service de la collectivité, le droit de se défendre.

Notre minorité soutient ce PL et vous demande, par votre vote positif, de l'accepter.

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> juin 2015*

## RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ SUR LE PL 10920

### **Rapport de M. Jean Sanchez**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Dès le moment où le législateur a décidé d'octroyer l'appellation police aux anciens agents de sécurité municipale, pour en faire l'actuelle police municipale, c'était la hisser au même niveau que les polices municipales suisses. Et toutes les polices municipales suisses sont armées !

Refuser la possibilité du port d'arme à la police municipale genevoise en ferait une exception suisse, mais surtout c'est mettre en danger ce personnel policier.

Inscrire l'appellation police sur son uniforme et sur les véhicules de service expose ce personnel policier. Si on peut espérer que la majorité de la population genevoise sait que la police municipale n'est pas armée, ce n'est pas le cas des populations criminelles itinérantes et encore moins en ce qui concerne des auteurs d'actes terroristes.

Lorsqu'on est policier, on représente la force publique et on doit être en mesure de se défendre et de défendre autrui. C'est l'article 15 du code pénal suisse afférent à la légitime défense. Or, en l'état, une police municipale désarmée peut se retrouver dans l'impossibilité de faire face à des criminels armés et, ce que comprendrait moins la population, de défendre des citoyens le cas échéant.

Mais l'utilisation d'une arme n'est pas que le fait de criminels, ou de terroristes, c'est aussi le fait de citoyens déséquilibrés ou désesparés face à des drames personnels. C'est le genre de mission qui peut vite dégénérer, dans le cadre d'interventions en missions de police de proximité, en intervenant pour de simples litiges domestiques par exemple.

Ce qui est dérangeant avec cette prise de position politique, c'est qu'on se mêle d'opérationnel et qu'on interdit toute possibilité de se doter de moyens de défense adéquats, pour des situations heureusement rares, mais qui

peuvent se révéler dramatiques pour les agents eux-mêmes ou des citoyens. Prévenir vaut mieux que guérir.

C'est une appréciation qui est d'ailleurs en contradiction avec l'art. 2 al. 2 LAPM, les agents de la police municipale sont « équipés de moyens de défense adéquats ». Faut-il attendre un drame, que personne ne souhaite, pour réaliser que le terme « adéquat » signifiera, selon le contexte, qu'il faudra armer la police municipale ?

Certains souhaiteraient que la mission de police de proximité s'effectue sans arme. C'est d'une grande naïveté aujourd'hui et il s'agit de relever que la police cantonale remplit la mission de police de proximité avec des policiers armés. De par la nature de cette mission, les policiers chargés de missions de police de proximité sont très exposés. En effet, ils sont visibles dans les lieux publics et interviennent souvent dans le cadre de litiges. Ils visitent également les commerces et des établissements publics susceptibles de rencontrer des flagrants délits.

Même les fameux « Bobbies » de la police britannique sont progressivement dotés d'armes à feu, selon les missions. En Europe, les polices affrontent une criminalité itinérante et déterminée, en augmentation depuis des décennies.

Il ne s'agit pas banaliser le port d'arme, mais d'accepter une certaine réalité. A Genève, il y a plus de 1500 ports d'armes délivrés à des agents de sécurité privés, à certaines professions à risques, comme certains bijoutiers par exemple. La police des transports, patrouillant notamment sur le réseau TPG, le corps des gardes-frontières, des gardes du corps portent une arme à feu dans notre canton.

Il y a eu des précédents à Genève où des truands ont tiré sans hésitation en direction d'agents de police. Cela n'arrive pas qu'aux autres.

Il y a des situations où le policier n'a pas le temps d'appeler des renforts et doit être en mesure de faire face à la violence armée.

De par la nature de leurs missions, les polices municipales sont exposées, car elles occupent la voie publique quotidiennement.

Laissons au moins la possibilité aux communes de pouvoir équiper leurs agents, dûment formés et entraînés, d'armes à feu, pour être en mesure de se défendre et de défendre les citoyens. Il s'agit de prévenir et non pas d'attendre un drame pour réagir.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons à accepter ce projet de loi.

*Date de dépôt : 31 août 2015*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ SUR LE PL 11032

### **Rapport de M. Pascal Spuhler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi qui vous est présenté n'est ni une idée farfelue, ni une énième proposition provocatrice et irréfléchie, mais bien une proposition concrète d'évolution de la police municipale. Pourtant, comme je l'ai entendu à plusieurs reprises, visiblement ce projet de loi vient trop tôt ! Car il s'agit bien de ça, le politique a visiblement peur de franchir le pas directement et aimerait plutôt avancer étape par étape avant de faire absorber, par la police cantonale, la police municipale.

Pourtant, même si on peut penser que ce projet de loi est prématuré, il s'inscrit pleinement dans les projets de «désenchevêtrement» communes/canton et apporterait une économie d'échelle non négligeable, tout en offrant les renforts d'effectif tant attendus au sein de la police cantonale et grandement sollicités par nos concitoyens.

Mais revenons à ce projet de loi et à l'argumentation des auteurs et de ses détracteurs.

L'idée de base de ce PL est d'augmenter considérablement la police de proximité et de permettre aux APM d'avoir un vrai statut de policier et non pas un statut hybride unique en Suisse.

En effet, la police municipale existe depuis janvier 2010 dans sa version actuelle. Elle est issue des AMS, anciennement AM, gardes municipaux et gardes champêtres. Ces deux dernières années, la police municipale a reçu de nouveaux pouvoirs de police supplémentaires sans pour autant avoir un vrai statut de police. Un autre problème réside dans le terme de police, qui, selon la LPol, désigne les titulaires du brevet de police. Dans les autres cantons, la police municipale est une police titulaire du brevet, malgré son travail de proximité communale ou de «surveillance de village». Donc un policier municipal genevois ne peut quitter le canton facilement car il ne trouve pas d'équivalence dans les autres cantons et, sans posséder le brevet, sa formation n'est pas reconnue.

Les principales interrogations qui ressortent des auditions sont la problématique du financement et visiblement la perte d'une prérogative communale. Pour les questions financières, il est évident que seul l'Etat ne peut assumer le coût de la sécurité, les communes devront mettre la main à la poche. Aujourd'hui 17 communes financent leur propre police municipale, ce qui a coûté certain, approximativement plus de 100 millions par an, pour fournir à ces services, des uniformes, des véhicules, du matériel divers de sécurité, des postes de police et des bureaux, maintenant des cellules de détention, sans parler de centrale radio. D'ailleurs, à ce propos, au vu de l'augmentation des prérogatives des polices municipales et afin d'avoir une coordination des forces de sécurité du canton, on peut se demander pourquoi on n'a pas encore mis en œuvre un central radio et de gestion qui pourrait assurer le contrôle pour toutes les polices du canton. Accepter ce projet de loi cela fera automatiquement partie de la réflexion et de la réforme.

Quand on entend les représentants de l'ACG, qui nous disent qu'ils ne pourront en assumer le coût, nous avons plutôt l'impression que c'est la perte d'une prérogative qui les embête et non pas le financement, car en réalité les coûts seront diminués. Cela donne plus l'impression que le conseiller administratif n'a pas envie de perdre son « jouet sécuritaire ». C'est un peu comme la proposition de nouvelle répartition des tâches : la Ville de Genève veut bien que l'Etat finance le Grand Théâtre mais ne veut pas son transfert à l'Etat.

Pour réaliser ce projet, un calcul du besoin de police de proximité devra être fait pour établir la répartition de la police sur le territoire. Un échange d'argent sera nécessaire. Les communes qui auront besoin de l'effectif de la police élargie devront s'acquitter d'une certaine somme et le Canton qui utilisera les locaux communaux devra les louer.

En termes de gouvernance, la police municipale obéit à des missions communes. Aussi, si la police municipale est administrée par le Canton, ce sera ce dernier qui déterminera les missions.

La police municipale actuelle est le « jouet » d'un maire. En transmettant la compétence au Canton, on obtiendra ce qui doit être la véritable tâche de la police municipale, soit une police de proximité au service de toute la population.

La fusion des polices permettrait de pallier au manque de policiers cantonaux, mais supprimerait également les problèmes de recrutement pour les communes.

Les communes n'ont finalement pas vraiment d'argument valable pour s'opposer à ce projet novateur. Par contre, on relèvera des réflexions

étonnantes de la part de M. Apothéloz, conseiller administratif de Vernier qui représentait l'ACG. Il constate effectivement que si l'on doit former un APM, cela conduirait celui-ci à ne pas être sur le terrain pendant la formation ! Que si l'on équipait les APM, d'armes par exemple, cela poserait un problème pratique de stockage ! Enfin pour les quelques APM qui ne pourraient exercer cette nouvelle fonction, ceux-ci se trouveraient relégués au contrôle du stationnement ce qui **dépeuplerait** la police de proximité et entrerait en conflit avec la Fondation des parkings qui a cette compétence ! De plus, selon ce magistrat, cela reviendrait à dire qu'il faut licencier ces APM. Cela dévalorise également le travail des APM en leur affublant le rôle du contrôle de stationnement !

Oui, M. Apotheloz, un agent que l'on forme ne peut pas être sur le terrain en même temps, mais quand il y retourne il est censé être encore plus efficace. Quant au stockage du matériel, je serais étonné que dans les locaux existants on ne trouve pas de place, on ne parle quand même pas de canon lourd ! Quant au « dépeuplement » de la police de proximité, c'est justement le but inverse que vise ce PL. Peut-être que M. le conseiller administratif devrait relire le document !

M. le conseiller d'Etat Pierre Maudet estime que les APM, sont « un produit récent de haute extraction ». A l'origine, avec des compétences restreintes, le projet sur les APM avait été déposé afin que les communes puissent jouer un rôle plus important dans la police de proximité.

En fait, de simples agents de civilité, on en a fait des APM.

Le changement fut très important, c'est donc trop tôt pour procéder à nouveau à un tel changement !

On peut s'étonner de cette position, alors que l'on a un grand besoin de policiers supplémentaires, qu'il est nécessaire de renforcer la police de proximité et que les forces de polices municipales et cantonales sont à inclure dans le « désenchevêtrement ». Le Conseiller d'Etat initiateur de la nouvelle conception de la police cantonale manquerait-il de courage devant les possibilités de créer une vraie police de proximité ?

Pour M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif en charge du Département de l'environnement urbain et de la sécurité de la Ville de Genève, on peut arriver au même résultat visé dans le PL 11032 par une meilleure collaboration entre la police municipale et la gendarmerie, surtout dans le contexte actuel de désenchevêtrement des tâches cantonales et communales ; pour lui, le PL 11032 est inopportun, voire inacceptable.

En réalité, M. Barazzone sous-estime le potentiel de son service. La loi a été mise en œuvre en 2010 et la Ville a augmenté considérablement le

nombre d'APM depuis ; ils sont donc, pour la majorité, jeunes, motivés et prêts à s'adapter.

Les syndicats des polices municipales prêchent pour la reconnaissance professionnelle et donc l'obtention du BFP, ce que l'on comprend aisément. En effet, le statut des polices municipales à Genève n'est compatible à aucune autre police en Suisse.

Cette adaptation, on peut la comparer avec celle vécue par la police de sécurité internationale. Lorsque le BFP est devenu obligatoire, les policiers actifs ont touché leur attestation de policier en fonction de leur expérience par la Poste. La PSI a suivi des modules d'environ 1,5 mois avec des stages au sein des postes de gendarmerie et a également reçu les attestations par la Poste. La PSI, à l'époque, avait moins de compétences que les ASM actifs. Cela n'a pas empêchés ces employés de s'adapter au BFP.

Il est à relever d'ailleurs que pour M. Hanspeter Uster, Président de l'Institut suisse de police, que la police municipale à Genève, telle que conçue aujourd'hui, n'est pas un corps de police à part entière, selon la vision de l'Institut, car, un corps de police doit être titulaire du BFP.

Enfin, on peut relever également les positions déterminées des représentants du Groupement des Chefs de Corps des Polices Municipales des Communes Genevoises. En effet, le groupement CCPMCG est favorable à ce que les futurs APM fassent une formation de 12 mois et reçoivent le brevet, de même que les agents actuels puissent être certifiés sur la base de leur expérience déjà acquise. C'est par contre regrettable que ce groupement soit peu ou pas consulté, ni par l'ACG, ni par les conseillers administratifs en charge de la sécurité de leurs communes.

En conclusion, la version genevoise de la police municipale est obsolète et nécessite d'être rendue efficace, compétente, avec un uniforme de police, et formée pour effectuer le travail de proximité demandé. Pour ces raisons la minorité vous demande, Mesdames et Messieurs les Députés, de voter le PL 11032

*Date de dépôt : 25 août 2015*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ SUR LE PL 11129

### **Rapport de M. Patrick Lussi**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Notre minorité signale que ce PL 11129 a été déposé le 26 février 2013, suite aux soucis de l'époque rencontrés en Ville de Genève, notamment les problèmes du bonneteau, des mendiants, etc.

Le PL 11129 vise à autoriser les APM à effectuer leurs missions en civil dans un but d'efficacité.

Aujourd'hui, ce PL 11129 n'a rien perdu en pertinence.

Au vu de la situation dans les quartiers « animés » face aux plaintes des habitants contre ce que l'on nomme les commerces « dépanneurs » et la revente de stupéfiants près des écoles. Ce PL 11129 est devenu indispensable.

Le PL 11129 porte sur le port non systématique de l'uniforme. Cette demande a été formulée par les APM eux-mêmes. La révision de la LAPM a instauré de nouvelles tâches. Certaines d'entre elles sont difficilement applicables ou deviennent ridicules si elles sont effectuées en uniforme. Les suspects voient arriver les APM de loin et ont le temps de cacher ou fuir le lieu de leurs activités avant l'arrivée effective des agents. Aussi, il est nécessaire que les APM puissent travailler en civil.

Il faut également relever que l'art. 5 al. 2 LAPM donne la liste des missions des APM, notamment le contrôle des chiens, du bruit, la répression des contraventions à la LStup ou à la LEtr, etc. L'exécution de bien de ces missions justifie une première observation sans uniforme.

La possibilité de ne pas porter l'uniforme ne change pas le but général de la police municipale. La grande majorité du temps de travail sera toujours effectuée en uniforme, permettant aux APM d'être visibles lors de leur tournée du quartier. En revanche, certaines tâches spécifiques requièrent la possibilité d'agir en civil. Aussi, la police de proximité gardera cette tâche en restant visible, sauf pour certaines tâches spécifiques.

Pour conclure, réitérons que la question posée par le PL 11129 émane de difficultés rencontrés par les APM de la Ville de Genève, notamment en raison des soucis rencontrés avec les dépanneurs. Un des buts premiers du PL 11129 était de permettre aux agents d'être là en observation puis de dénoncer les infractions générées par ce type de commerce, notamment la vente d'alcool aux adolescents.

Pour ces raisons, notre minorité vous demande d'accepter le PL 11129.